

STATUTS

Société Suisse de Néphrologie (SSN)

Forme juridique, nom et siège

Art. 1

Sous le nom de "Société Suisse de Néphrologie" (SSN) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège se trouve au domicile respectif de son bureau exécutif.

But

Art. 2

2.1 En tant que société spécialisée, elle représente ses membres auprès de la population, des autorités et d'autres institutions. Elle assume notamment les tâches suivantes :

- Elle s'engage pour une médecine de haute qualité dans son domaine de spécialité et contribue à l'assurance qualité.
- Elle encourage la recherche et le développement de la médecine dans son domaine de spécialité.
- Elle défend les intérêts professionnels de ses membres en tenant compte des préoccupations de l'ensemble du corps médical.
- Elle soutient les jeunes médecins et scientifiques intéressés par la néphrologie et contribue ainsi à assurer sa propre relève et son existence pour l'avenir.
- La société de discipline médicale organise chaque année une ou plusieurs réunions scientifiques.

2.2 En tant qu'organisation professionnelle de la FMH, elle assume les tâches suivantes :

- Elle assume des tâches dans le domaine de la Réglementation pour la formation postgraduée et continue.
- Elle assume les tâches qui lui sont confiées en matière de développement de la qualité conformément à l'art. 58a LAMal.
- Elle exécute les autres décisions de la FMH fondées sur des bases statutaires. Dans le domaine des tâches et fonctions de la société de discipline médicale relevant de la FMH, seuls les membres ayant le titre de spécialiste ont le droit de vote et d'élection.

2.3 Les statuts de la FMH sont reconnus comme contraignants par les membres de la société suisse de néphrologie.

L'association est d'utilité publique, ne poursuit pas de but commercial et ne cherche pas à faire de bénéfices.

La collaboration avec l'industrie est régie par les directives de l'Académie Suisse des Sciences Médicales. Ainsi, l'association reste indépendante dans ses décisions de l'influence de l'industrie et d'autres bailleurs de fonds. Les organes sont bénévoles.

Affiliation

Art. 3

Membres ordinaires

L'association se compose de membres individuels qui ont tous le droit de vote et d'éligibilité (membres ordinaires, membres d'honneur, Young Swiss Nephrologists).

Peuvent devenir membres ordinaires de l'association les médecins spécialistes en néphrologie ou en pédiatrie avec spécialisation en néphrologie, ainsi que tout universitaire ayant effectué des travaux scientifiques et publié des articles dans le domaine de la néphrologie ou de disciplines apparentées.

L'admission est prononcée par l'assemblée générale sur demande écrite ou en ligne (demande d'admission, curriculum vitae ainsi qu'une lettre de recommandation de deux membres de la SSN) du candidat.

La décision de l'assemblée générale est communiquée par écrit à la personne concernée et est définitive.

Membres d'honneur

Les membres d'honneur peuvent être nommés par l'assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des personnes présentes, sur proposition du comité.

Jeunes néphrologues suisses

- Les jeunes médecins ou scientifiques s'intéressant à la néphrologie peuvent être admis dans le groupe de soutien des "Young Swiss Nephrologists" sur proposition d'un membre de la SSN.
- Le groupe de soutien se constitue lui-même et élit un président qui est confirmé par l'assemblée annuelle de la SSN.
- Il établit son propre règlement qui doit être soumis à l'approbation du comité de la SSN.
- Les membres du groupe de soutien sont automatiquement invités à adhérer à la SSN en tant que "membre ordinaire" lorsqu'ils atteignent l'âge de 40 ans.
- Les membres du groupe de soutien paient une cotisation réduite, fixée par le comité directeur de la SSN.
- Le groupe de soutien peut être accompagné d'un ou de plusieurs tuteurs qui exercent une activité académique, sont membres de la Société Suisse de Néphrologie et sont élus par le comité de la SSN.

Art. 4

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) l'exclusion
- c) le décès.

La démission de l'association est possible à tout moment. La lettre de démission doit être adressée par écrit au bureau exécutif au moins 6 semaines avant l'assemblée générale ordinaire. La cotisation complète doit être payée pour l'année entamée.

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations financières malgré deux rappels sont automatiquement exclus de l'association. En outre, l'assemblée générale ordinaire des membres est habilitée à exclure des membres à la demande du comité directeur, à la majorité des deux tiers des membres présents. La décision de l'assemblée générale est communiquée par écrit à la personne concernée et est définitive.

Art. 5

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire des membres sur proposition du trésorier. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Organes de l'association

Art. 6

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale des membres
- b) le comité directeur
- c) les vérificateurs des comptes
- d) les commissions
- e) les éventuels groupes spécialisés / groupes de travail / groupes de soutien
- f) le registre de dialyse
- g) la "Swiss Kidney Stone Cohort".

A. Assemblée générale des membres

Art. 7

- L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale des membres.
- L'assemblée générale *ordinaire* des membres a lieu chaque année.
- Les propositions à l'attention de l'assemblée générale ordinaire des membres doivent être adressées par écrit au comité directeur au plus tard huit semaines (8) à l'avance.
- La convocation à l'assemblée générale des membres est envoyée par écrit par le comité directeur au moins quatre semaines (4) à l'avance, avec indication de l'ordre du jour et des documents y afférents. Les invitations par e-mail sont valables. Le comité directeur est habilité à inviter des non-membres à l'assemblée des membres, ces personnes n'ayant toutefois pas le droit de vote.
- Une assemblée générale *extraordinaire* des membres peut être convoquée en tout temps sur demande de l'assemblée générale ordinaire des membres, du comité directeur ou à la demande d'au moins un cinquième (1/5) des membres.
- Une assemblée générale extraordinaire doit être organisée dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande.

Art. 8

L'assemblée générale des membres a les tâches et compétences suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire des membres
- Approbation du rapport annuel du comité directeur
- Réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels
- Approbation du rapport annuel du registre de dialyse
- Décharge du comité directeur
- Élection du président et du reste du comité ainsi que des vérificateurs des comptes
- Fixation des cotisations des membres
- Prise de connaissance du budget annuel
- Décision sur d'autres affaires présentées par les membres ou le comité directeur
- Modification des statuts
- Décision sur l'admission et l'exclusion de membres
- Décision sur la dissolution de l'association et l'utilisation du produit de la liquidation
- Election des membres des commissions et de leurs présidents
- Élection des présidents des groupes spécialisés et des groupes de soutien
- Election des membres du comité de pilotage du registre de dialyse
- Élection des délégués à la Chambre médicale ainsi que d'un délégué pour les questions tarifaires.

Art. 9

- Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts et à la loi peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Tous les membres individuels ont le droit de vote et d'élection.
- Il est possible de se faire représenter par une procuration écrite et signée.
- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative.
- Les décisions concernant la dissolution de l'association, la modification des statuts ou l'exclusion d'un membre requièrent l'approbation d'au moins deux tiers (2/3) des personnes présentes ayant le droit de vote.
- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée, sauf si au moins cinq (5) votants demandent un vote à bulletin secret ou en cas d'exclusion d'un membre.
- En cas d'égalité des voix en matière de vote, la voix du président est prépondérante.
- En cas d'égalité des voix en matière d'élection, il est procédé à un tirage au sort.
- En cas de conflit d'intérêt (décision sur sa propre décharge, sur un acte juridique ou en cas de litige entre un membre et la SSN), le membre concerné est exclu du vote lors de la prise de décision.
- Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour communiqué avec la convocation ne peuvent faire l'objet d'une décision que si au moins deux tiers (2/3) des personnes présentes ayant le droit de vote décident d'entrer en matière.

Art. 10

Les décisions prises doivent faire l'objet d'un procès-verbal de décision.

B. Le comité directeur

Art. 11

1) Le comité directeur se compose :

- a) du président en cours de mandat
- b) du président élu pour la période suivante (president-elected)
- c) du président de la période précédente (past-president)
- d) du secrétaire
- e) du trésorier
- f) du président des "Young Swiss Nephrologists".
- g) des autres membres du comité
- e) du président de la commission de dialyse ex officio
- h) du président de la Fondation suisse du rein, sans droit de vote.

2. Composition du comité directeur

Les facultés de médecine des universités suisses, les trois grandes régions linguistiques, et la recherche fondamentale, ainsi que la néphrologie pédiatrique et les néphrologues en pratique privée doivent être représentés de manière équilibrée.

Art. 12

- Toutes les personnes physiques membres de l'association sont éligibles comme membres du comité.
- Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale à la majorité des voix.
- Les membres du comité directeur sont élus pour un mandat de deux ans, qui commence ou se termine le jour de l'assemblée générale.
- Ils peuvent être réélus deux fois.
- La fonction de président peut être exercée par une seule personne pendant deux ans au maximum.
- Le mandat du president-elected est de deux ans, celui du past-president est d'un an.
- Exceptionnellement, une personne peut être élue au comité directeur pour un mandat supplémentaire en tant que président, à condition que cette personne n'ait pas siégé au comité directeur pendant au moins un an. Ce mandat supplémentaire dure au maximum 5 ans.
- Le comité se constitue lui-même.

Art. 13

- Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an.
- Une réunion du comité directeur peut être convoquée à la demande d'au moins deux membres du comité directeur, cette demande devant être adressée par écrit au président, avec indication de l'ordre du jour.
- Sauf cas d'urgence, la convocation à une réunion du comité directeur est envoyée par écrit au moins quinze jours à l'avance par le président - ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le secrétaire - et mentionne l'ordre du jour.
- Le comité directeur travaille à titre bénévole.

Art. 14

- Chaque réunion du comité directeur, convoquée conformément aux statuts et à la loi, peut prendre des décisions si au moins la moitié des membres du comité directeur sont présents.
- Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité relative.
- En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Les décisions peuvent également être prises par voie d'approbation écrite (e-mail) d'une proposition soumise, à moins qu'un membre du comité directeur ne demande une délibération orale.
- En cas d'impératif, le président est remplacé par le past-president, le president-elected ou le secrétaire (dans cet ordre).

Art. 15

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de l'association. Il s'agit en particulier de :

- la gestion des affaires courantes;
- la conclusion de contrats ;
- la représentation de l'association à l'extérieur ;
- l'utilisation et de la gestion des biens de la SSN ;
- de l'engagement et du suivi des employés et des mandataires travaillant pour la SSN ;
- décider d'engager ou de mandater des personnes pour atteindre les objectifs de l'association moyennant une indemnisation appropriée ;
- faire des propositions à l'assemblée générale en ce qui concerne l'élection des membres du comité ou des commissions;
- préparer et convoquer les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- gérer le patrimoine du registre de dialyse.
- d'investir l'argent de l'association dans des fondations d'utilité publique qui soutiennent la formation continue et la recherche en néphrologie en Suisse.
- déléguer des membres de l'association/du comité dans des comités spécialisés.

C. Réviseurs des comptes

Art. 16

- L'assemblée générale élit, pour un mandat de deux ans renouvelable deux fois, deux personnes physiques comme vérificateurs des comptes, qui ne doivent pas être membres de l'association ni du comité directeur.
- Une personne morale peut être élue à la place des personnes physiques (fiduciaire ou autre).
- Les vérificateurs des comptes examinent les comptes annuels, présentent à l'assemblée générale un rapport écrit sur l'examen des comptes annuels et proposent à l'assemblée générale d'approuver ou non les comptes annuels.

D. Commissions

Art. 17

- Des commissions peuvent être créées. La commission de dialyse et la commission scientifique sont des commissions permanentes de la SSN.
- Les présidents et les membres des commissions sont élus à la majorité absolue de l'assemblée générale de la SSN pour un mandat de 2 ans et sont rééligibles deux fois.
- La durée maximale du mandat d'un membre d'une commission est de 12 ans, 6 ans comme membre, et éventuellement 6 ans comme président.
- La commission se compose de 10 membres au maximum, qui doivent être membres de la SSN ; des exceptions peuvent être faites.
- Chaque commission présente un rapport de travail annuel lors de l'assemblée générale ordinaire de la SSN.
- Toutes les publications et communications des commissions doivent être soumises au préalable au comité de la SSN.
- Les décisions et recommandations des commissions sont ouvertes à tous les membres de l'association (site web ou envoi).
- Chaque commission établit un règlement interne qui indique les qualifications nécessaires des membres ainsi que l'organisation du travail et le fonctionnement de la commission. Ce règlement doit être soumis au comité directeur de la SSN pour approbation.

E. Groupes spécialisés / groupes de travail

Art. 18

- Des groupes spécialisés / groupes de travail peuvent être mis en place pour traiter de questions particulières.
- Les présidents de ces groupes spécialisés ou de travail sont élus à la majorité absolue de l'assemblée générale de la SSN pour un mandat de deux ans et sont rééligibles deux fois.

- Chaque groupe spécialisé présente chaque année un rapport de son activité à l'assemblée générale ordinaire de la SSN.
- Toutes les publications et communications des groupes spécialisés / de travail doivent être soumises au préalable au comité de la SSN.
- Les décisions et recommandations des groupes spécialisés sont accessibles à tous les membres de la société (site Internet ou envoi).
- Chaque groupe spécialisé établit un règlement interne qui indique les qualifications nécessaires des membres ainsi que l'organisation du travail et le fonctionnement du groupe de travail. Ce règlement doit être soumis au comité de la SSN pour approbation.

F. Registre de dialyse

Art. 19.1

- L'association organise un registre de dialyse dans le but d'améliorer à long terme la qualité des dialyses en Suisse.
- Le registre des dialyses est financé par les centres de dialyse. Le comité de la SSN décide de la contribution annuelle.
- Le registre de dialyse se compose d'un comité de pilotage et d'un comité exécutif.
- Les membres du comité de pilotage sont élus par l'assemblée générale de la SSN sur proposition du comité exécutif pour une durée de 4 ans et peuvent être réélus une fois.
- Le directeur du comité exécutif est proposé par le comité de pilotage du registre de dialyse et est élu par le comité directeur de la SSN. Son mandat est évalué tous les 4 ans par le comité de pilotage du registre de dialyse et peut être prolongé par le comité directeur de la SSN pour une nouvelle période de 4 ans.
- Sur proposition du comité directeur de la SSN, l'assemblée générale de la SSN approuve
 - * les comptes annuels et le budget du registre de dialyse, qui font partie intégrante des comptes annuels de la SSN
 - * le rapport annuel sur les activités du registre.
- Un règlement élaboré sous le contrôle du comité de la SSN définit l'organisation détaillée, les tâches, ainsi que les aspects financiers du registre de dialyse.

G. Cohorte suisse du rein

Art. 19.2

- L'association gère la Swiss Kidney Stone Cohort (SKSC).
- La cohorte se compose d'un comité de pilotage et d'un comité exécutif.
- Le comité de pilotage se compose de représentants des centres participants, d'un urologue, d'un représentant des Data/samples Repositories (Institute für Physiologie, Universität Zürich et UniSanté, Lausanne) et d'un représentant de la SSN. Ceux-ci doivent être confirmés tous les 4 ans par le comité directeur de la SSN.
- La cohorte est financée par les centres qui y participent. La SSN n'est ni impliquée ni sollicitée financièrement.
- La comptabilité des activités financières de la cohorte est tenue par les centres participants. Elle est présentée chaque année au comité directeur de la SSN et approuvée par celui-ci.
- L'assemblée générale de la SSN approuve, sur proposition du comité directeur de la SSN, le rapport annuel sur les activités de la cohorte.
- Un règlement interne élaboré sur mandat du comité directeur de la SSN définit l'organisation détaillée, ainsi que les tâches du comité de pilotage.

G. Administration

Art. 20

- Le comité directeur de la SSN peut mandater pour gérer les aspects administratifs de la SSN une personne physique ou morale appropriée, qui ne doit pas nécessairement être membre de l'association, et qui peut être chargée de l'exécution de tâches administratives.
- En particulier, ce bureau exécutif tient la comptabilité de l'association sous la surveillance du trésorier et traite les opérations de paiement.
- Le bureau exécutif est directement subordonné au président, au secrétaire et au trésorier.

Droit de signature

Art. 21

- Le comité désigne les personnes autorisées à signer collectivement à deux au nom de l'association.
- La représentation de l'association dans les sociétés internationales et supranationales fait l'objet d'une réglementation particulière.
- Une procuration individuelle peut être accordée au bureau exécutif pour la gestion des comptes de l'association.

Modification des statuts

Art. 22

Des modifications des statuts ne peuvent être effectuées que lors de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Les propositions doivent être soumises par écrit au président au moins deux mois à l'avance. Les membres doivent être informés par écrit des propositions avant l'assemblée.

Exercice comptable

Art. 23

L'exercice coïncide avec l'année civile. Les comptes annuels sont clôturés au 31 décembre de chaque année.

Fortune de l'association et responsabilité

Art. 24

La fortune de l'association se compose des cotisations annuelles des membres, des excédents du compte d'exploitation, d'éventuelles donations, de contributions à des manifestations, de legs et d'autres recettes.

Art. 25

Seule la fortune de l'association couvre ses engagements. La responsabilité individuelle des membres pour les engagements de l'association est exclue.

Dissolution de l'association

Art. 26

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et peut être dissoute à la majorité des voix d'au moins deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

Art. 27

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont attribués à une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse. Celle-ci doit avoir un but similaire ou identique.

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exemptée de l'impôt en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.

La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue. Cette disposition est irrévocable.

Autres dispositions

Art. 28

- La collaboration avec d'autres organisations se fait toujours d'un commun accord.
- Les statuts sont rédigés en allemand et en français. En cas de contradiction, la version allemande prévaut.
- La forme masculine utilisée dans chaque cas inclut par analogie la forme féminine.
- La forme écrite comprend les lettres et les e-mails.
- Toutes les communications de l'association sont envoyées exclusivement par le bureau exécutif, après accord du président ou du secrétaire.
- La protection des données est régie par les dispositions de la loi sur la protection des données et les prescriptions de la FMH en la matière.

Entrée en vigueur

Art. 29

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des membres du 9 décembre 2022.

Interlaken, le 09 décembre 2022



Le président :
Olivier Bonny



Le secrétaire :
Hans-Rudolf Rätz